

# PÉRIODES D'OUVERTURE et de CLÔTURE de la PÊCHE EN 2019

## AVIS ANNUEL

### APPLICATION DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

- Articles L 436-5 et R 436.6 à R 436-65 du Code de l'Environnement, réglementant la pêche en eau douce.
- Articles L 431-3, L 436-5 – 10<sup>ème</sup> alinéa, R 436-43 du Code de l'Environnement, déterminant les conditions de classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories.
- Arrêté ministériel du 23 novembre 1990, paru au J.O. du 10/01/91 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier dans le département de l'Isère.
- Arrêtés ministériels du 5 mai 1986 modifié, du 3 Août 1995 et du 31 Août 2004, fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pouvant être soumis à une réglementation particulière, dont le lac de Paladru, le lac de Monteynard-Avignonet et les 10 lacs de montagne suivants : Labarre, la Muzelle, lac blanc de Belledonne, lac de Crop, lacs du petit et du grand Domeynon, lac de la Fare, lac de la Folle, lacs blanc ou Layta et lac Noir.
- Arrêté réglementaire N° 38-2018-12-12-002 du 12 décembre 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère pour l'année 2019.

### LA PÊCHE EST AUTORISÉE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE PENDANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE SUIVANTES :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLAN D'EAU DE 1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE	GRANDS LACS INTÉRIEURS OU DE MONTAGNE
Toutes espèces sauf dérogations ci-dessous :	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 6 octobre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus	Pour mémoire conformément aux arrêtés idoines
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER CRISTIVOMER	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 6 octobre inclus	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 6 octobre inclus	✓ Lac de Paladru : du 2 <sup>ème</sup> samedi de février au dernier dimanche d'octobre ✓ Lac de Monteynard-Avignonet : deuxième samedi de mars au 6 octobre inclus
TRUITE ARC-EN-CIEL	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 6 octobre inclus		Lac de Monteynard-Avignonet: du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 6 octobre inclus
OMBRE COMMUN	du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 6 octobre inclus	Du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre inclus	
BROCHET	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 6 octobre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier inclus et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus.	Lac de Paladru : du dernier samedi d'avril au 31 décembre Lac de Monteynard-Avignonet : du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus
SANDRE	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 6 octobre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 10 mars et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre	Lac de Monteynard-Avignonet : du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus
BLACK-BASS	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 6 octobre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 6 mai inclus et du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre inclus	
COREGONES	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 6 octobre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus	Lac de Paladru : du 2 <sup>ème</sup> samedi de février au 11 novembre inclus Lac de Laffrey : du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 11 novembre inclus
Tous autres poissons non mentionnés ci-dessus	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 6 octobre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus	Lac de Paladru : du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus Lac de Monteynard-Avignonet : du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
GRENOUILLES : Grenouilles vertes et rousses(1)	du 02 juillet au 6 octobre inclus	du 02 juillet au 31 décembre inclus	
Autres espèces de grenouilles	Pas d'ouverture	Pas d'ouverture	
ÉCREVISSES à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents et à pattes grèles	du 4 <sup>ème</sup> samedi de juillet inclus pour une période de 10 jours consécutifs.		
Anguille jaune	<i>Les dates de pêche de l'anguille jaune pour l'année 2019 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel.</i>		
Anguille argentée	PÊCHE INTERDITE		

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

(1) Grenouilles : le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 8 Avril 1981.

### Ouvertures Particulières

L'ouverture est fixée du dernier samedi de mars à la date de fermeture générale dans le lac de retenue du barrage du Verney (Commune d'ALLEMOND).

L'ouverture est fixée du 1<sup>er</sup> mai à la date de fermeture générale :

► dans la rivière le Vénéon, en amont du barrage du Plan du Lac,

► dans le lac du Chambon

► L'ouverture des 10 lacs de montagne tels que définis par l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 à savoir : Lac Labarre (Commune de Valjouffrey), Lac de la Muzelle (Commune des Deux Alpes), Lac Blanc de Belledonne, Lac de Crop (Commune de Sainte Agnès), Lac du Petit Domeynon, Lac du Grand Domeynon (Commune de Revel), Lac de la Fare (Commune de Vaujany), Lac de la Folle, Lac Blanc ou Leyta et Lac Noir (Commune de la Ferrière d'Alleverd, est fixée du dernier samedi de mai au deuxième dimanche d'octobre conformément à l'arrêté préfectoral n°38-2018-03-21 du 21 mars 2018.

L'ouverture des lacs situés au-delà de 1500 mètres d'altitudes est fixée du dernier samedi de mai au deuxième dimanche d'octobre. (art R436-8)

**RAPPEL** : Dans le lac de retenue du Verney, commune d'Allemont, la pêche est interdite dès l'apparition des bouées rouges (cote 749 NGF)